

Foire aux questions (FAQ) relative à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le renfort et l'adaptation de l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap

DATES	QUESTIONS	REPONSES
19/02/2024	Est-il possible de proposer un projet de création de GEM ?	Non, il n'est pas possible de créer de GEM car l'AMI vise la création de solutions par extension non importante ou transformation d'ESMS. Le GEM n'est pas un ESMS et de plus, toute création d'ESMS nécessite de recourir à la procédure réglementaire d'appel à projets.
29/02/2024	<p>La date du 12/04 concerne-t-elle tous les projets jusqu'en 2030 ou uniquement les projets ne comprenant que des extensions mineures sans impact bâtementaire pour une mise en place au 31/09?</p> <p>De plus, la trame type disponible est-elle à compléter pour tous les projets ? Ceux avec impact bâtementaire et ceux avec extensions mineures?</p>	<p>Les projets qui peuvent être déposés dans le cadre du présent AMI doivent être opérationnels au plus tard le 1er septembre 2024.</p> <p>Il est indiqué dans l'avis que le projet devra impérativement respecter la trame type du dossier de candidature figurant en annexe 2.</p>

07/03/2024	Il est indiqué que le dossier de réponse ne doit pas dépasser 20 pages. Ce quota inclue-t-il les annexes (EPRD par exemple) ?	La limitation à 20 pages pour le dossier de candidature ne tient pas compte des annexes qui peuvent notamment comporter l'EPRD, un tableau des effectif, plan de locaux. Toutefois, les éléments précisés comme attendus dans l'annexe 2 doivent être explicités dans les 20 pages du dossier.
18/03/2024	J'ai appris que les CAMSP et CMPP n'étaient pas concernés par cet AMI. Vous est-il possible de communiquer sur ce sujet ?	L'AMI vise le développement de solutions d'accompagnement (tant en offre type services qu'établissements) par la mobilisation du premier compartiment financier du budget global « plan 50 000 solutions » précisé dans la circulaire du 7 décembre 2023. Les CAMSP et CMPP ne sont pas visés par le présent AMI mais seront concernés par la mobilisation du deuxième compartiment financier selon des modalités restant à définir. Toutefois, pour les services qui le souhaitent, il est possible aux CAMSP et CMPP de déposer dès à présent des projets qui seront étudiés ultérieurement (ils ne feront pas l'objet d'instruction au titre de l'AMI).
19/03/2024	Pouvez-vous me préciser s'il est nécessaire de mettre l'EPRD dans sa globalité ou seulement le CRP du service concerné par le projet ?	Si le projet ne comporte pas de redéploiement entre ESMS, le CRP de l'ESMS concerné par le projet et le CRP de l'ESMS porteur du CPOM sont suffisants. Dans le cas contraire, il est attendu une communication des CRP des ESMS impactés. <u>Correctif : il est attendu la transmission du CRP :</u> - du projet, - de l'ESMS porteur du projet, - de tous les ESMS impactés par ce projet.
20/03/2024	Pour précision, l'EPRD et TER doivent-ils prendre en compte le déploiement à compter du 1er septembre ou un déploiement en année pleine ?	La prise en compte du déploiement se fait en année pleine.

21/03/2024	Est-il possible afin d'adapter au mieux le calendrier de mise en œuvre de nos projets, de connaître la date à laquelle sera délivrée la réponse de l'AMI ?	L'ARS prévoit de porter réponse aux candidats en juin pour les structures relevant de sa compétence exclusive. S'agissant des structures à compétence conjointe ou exclusive du Conseil Départemental du Calvados, les délais de réponses ne sont pas encore définis.
25/03/2024	Nous souhaiterions savoir si nous pouvons proposer un projet de transformation d'un service expérimental dans le cadre du CPOM en un service pérenne ?	Non, ce type de projet ne rentre pas dans l'AMI. En effet, l'autorisation d'un service expérimental en service pérenne passe par une procédure spécifique d'évaluation conformément à la réglementation.
05/04/2024	Pouvons-nous proposer un projet avec un compte de résultat incluant des dotations aux amortissements pour du matériel que nous autofinancerions ?	Comptablement, toute immobilisation, quel que soit son mode de financement, est censée faire l'objet d'un amortissement. Celui-ci devra s'inscrire au sein de l'enveloppe budgétaire dédiée au projet, sans surcoût.